AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C0358
FR0000051807-FS0178

28 février 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

TELEPERFORMANCE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 27 février 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 février 2019, le seuil de 5% du capital de la société TELEPERFORMANCE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 904 481 actions TELEPERFORMANCE[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,03% du capital et 4,93% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TELEPERFORMANCE hors et sur le marché et d'une réception d'actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 13 actions TELEPERFORMANCE détenues sous forme d'ADR, (ii) 113 601 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TELEPERFORMANCE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 151 335 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 349 714 actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 302 142 actions TELEPERFORMANCE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 57 780 000 actions représentant 58 860 515 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.